

Numéro du rôle : 303 à 323

Arrêt n° 55/92  
du 9 juillet 1992

ARRÊT

*En cause* : les recours en annulation du décret de la Région flamande du 23 juin 1991  
« inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen »  
(relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais).

La Cour d'arbitrage,

composée du président J. Delva, du président f.f. J. Wathelet, et des juges L. De Grève,  
L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, présidée par  
le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des recours*

Par requêtes envoyées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 26, 27 et 28 août 1991, des recours en annulation du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 « inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen » (relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais) (*Moniteur belge* du 28 février 1991) sont introduits par :

1. l'a.s.b.l. A.P.F.A.C.A., rue de l'Hôpital 31, 1000 Bruxelles;
2. la s.a. Voeders Lauwers, Sluis 3, 9810 Eke;
3. la s.a. Westvlees, Ommegang West 9, 8840 Staden;
4. la s.a. O. Verdegem, Koning Leopoldstraat 67, 9920 Lovendegem;
5. la s.a. Arkova, Knijffelingstraat 15, 8851 Ardooie-Koolskam;
6. la s.p.r.l. D'Aussy, Zwanestraat 6, 8100 Torhout;
7. la s.a. Leievoeders, Breulstraat 122, 8890 Moorslede;
8. la s.a. Leroy, Stationsstraat 91, 9890 Gavere;
9. M. Willaert, fabricant de fourrage, éleveur de porcs, intégrateur, Ieperstraat 51, 8110 Kortemark;
10. la s.a. Mera, Kapellesteenweg 80, 2130 Brasschaat;
11. R. De Clercq, agriculteur, Meiboomstraat 1, 3590 Diepenbeek;
12. R. Schepers et son épouse J. Diriken, agriculteurs, Visésteenweg 54, 3770 Riemst;
13. L. Meers, agriculteur, Visésteenweg 13, 3770 Riemst;
14. Ph. Duchâteau, agriculteur, Putstraat 6, 3770 Riemst;
15. C. Meers, agriculteur, Visésteenweg 18, 3770 Riemst;
16. P. Savenas, agriculteur, Heesstraat 94, 3740 Hees-Bilzen;
17. M. Gilissen et son épouse G. Bringmans, agriculteurs, B. Goenestraat 21, 3770 Riemst-Vroenhove;
18. A. De Busschop et son épouse M.-J. Horemans, agriculteurs, Herteweg 7, 3740 Bilzen;
19. J. Tans et son épouse M. Timmermans, agriculteurs, Lindestraat 8, 3770 Riemst;
20. P. Tans et son épouse M. Fransen, agriculteurs, Toekomststraat 75, 3770 Riemst;
21. M. Moors et son épouse A. Schepers, agriculteurs, Burgemeester Marresbaan 22,

3770 Riemst;

22. H. Pauly et son épouse M. Notelaers, agriculteurs, Kekelommerweg 24,

3770 Riemst;

23. E. Monard, agriculteur, Tongersesteenweg 87, 3770 Riemst;

24. R. Poesmans et son épouse M. Schroyen, agriculteurs, Holt 26, 3740 Bilzen;

25. W. Vandenholt et son épouse M. Claesen, agriculteurs, Rooi 20, 3590 Diepenbeek;

26. W. Schoefs, agriculteur, Tierstraat 59, 3590 Diepenbeek;

27. M. Hermans et son épouse M. Wauters, agriculteurs, Paneelstraat 1, 3740 Bilzen;

28. les frères Van Heusden, agriculteurs, Holt 54, 3740 Bilzen;

29. la s.a. Stevens Veevoeders, Bampstraat 12, 3770 Riemst;

30. K. Van den Berg et son épouse M. Van Berlo, agriculteurs, 3740 Beverst;

31. R. Herlitska et son épouse M. Monard, agriculteurs, Maastrichtersteenweg 466,

3700 Tongres;

32. F. Meesters et son épouse J. Valkenburg, agriculteurs, Kleine Mereweg 6,

3740 Bilzen;

33. M. Moelmans et son épouse G. Brauns, agriculteurs, Diepestraat 26, 3740 Bilzen;

34. G. Hardy et son épouse J. Stas, agriculteurs, Grote Spouwenstraat 21,

3740 Spouwen;

35. D. Beuls, agriculteur, Groenendaal 2, 3740 Bilzen;

36. J. Peters et son épouse M. Vandebecck, agriculteurs, Kuilenweg 19, 3740 Bilzen;

37. M. Ulings et son épouse M. Brands, agriculteurs, Langstraat 116, 3740 Waltwilder;

38. H. Vanheusden et son épouse M. Parthoens, agriculteurs, Hoelbeekstraat 22,

3740 Bilzen;

39. W. Hamal et son épouse E. Siborgs, agriculteurs, Hoelbeekstraat 124, 3740 Bilzen;
40. W. Houtackers et son épouse M. Stevens, agriculteurs, Maastrichterstraat 331, 3740 Bilzen;
41. B. Meyers et son épouse Th. Kuppens, agriculteurs, Eigenstraat 15, 3740 Bilzen;
42. L. Willems et son épouse M. Claesen, agriculteurs, Rodekruislaan 33, 3740 Bilzen;
43. G. Noelmans et son épouse A.-M. Festjens, agriculteurs, Op den Bonthof, 3770 Riemst;
44. J.-B. Hermans et son épouse L. Fransen, agriculteurs, Klein-Malstraat 17, 3700 Mal;
45. J. Hauben et son épouse P. Nivelles, agriculteurs, St. Antoniusstraat 1, 3740 Bilzen;
46. J. Somers, agriculteur, Hoelbeekstraat 108, 3740 Bilzen;
47. M. Vannyvel et son épouse L. Andriessens, agriculteurs, Ninoofsesteenweg 207, 1755 Leerbeek;
48. R. Vanhamme et son épouse J. Cochez, agriculteurs, Nanovestraat 5, 1670 Pepingen (Heikruis);
49. E. Van den Keybus et son épouse Ch. Jossart, agriculteurs, Wedemstraat 20, 1500 Hal;
50. J. Demeulder et son épouse M. Develer, agriculteurs, Leenstraat 33, 1540 Herne;
51. G. Simons et son épouse J. Bultereys, agriculteurs, Haagstraat 22, 1500 Hal;
52. L. Van Ongeval et son épouse C. Clément, agriculteurs, Leenstraat 49, 1540 Herne;
53. A. Leroy et son épouse C. Cochez, agriculteurs, Teleweidestraat 1, 1670 Pepingen;
54. A. De Coen, agriculteur, Assesteenweg 25, 1750 Lennik;
55. E. De Coen, agriculteur, Assesteenweg 25, 1750 Lennik;

56. J. De Ro et son épouse M.-P. Smet, agriculteurs, Lindestraat 46, 1755 Gooik;
57. M. Grisez et son épouse F. Vermeersch, agriculteurs, Rasbeek 8, 1541 Saint-Pierre-Capelle Herne;
58. G. Suenens et son épouse Gh. De Troch, agriculteurs, Bergensesteenweg 708-710, 1600 Sint-Pieters-Leeuw;
59. L. Martens et son épouse Lucrese, agriculteurs, Breemeersen 2, 9880 Lotenhulle;
60. M. Vanthoye et son épouse H. Van Heesvelde, agriculteurs, Koren 5, 9800 Deinze;
61. E. Bel et son épouse Y. De Clercq, agriculteurs, Kouter 1, 9800 Deinze;
62. E. Verwilst, agriculteur, Kerkstraat 3, 9800 Deinze;
63. L. Dekeukeleire et son épouse A. De Wulf, agriculteurs, Dhoye 19, 9800 Deinze;
64. A. De Clercq et son épouse Berenci, agriculteurs, Spoelstraat 23, 9800 Deinze;
65. E. De Clercq et son épouse J. Vermeulen, agriculteurs, Spoelstraat 25, 9800 Deinze;
66. A. Pauwels et son épouse M. Vercamer, agriculteurs, Meulenbroeckenstraat 1, 9800 Deinze-Meigem;
67. I. Hellebuyck et son épouse M. Vercamer, agriculteurs, Wildonkenstraat 13, 9800 Deinze-Meigem;
68. K. De Smul et son épouse B. Van Den Berghe, agriculteurs, Pastoriestraat 94, 9800 Deinze-Meigem;
69. J. Heyerick et son épouse I. Bakeland, agriculteurs, Kruiswege 8, 9800 Deinze;
70. G. Van Steenkiste et son épouse A. Van Hecke, agriculteurs, Heerdweg 120, 9800 Deinze-Meigem;
71. J. Reynaert et son épouse Ch. Lambert, agriculteurs, Pastoriestraat 79, 9800 Deinze;
72. P. Vermeulen et son épouse G. Van Speybroeck, agriculteurs, Wildonkenstraat 11, 9800 Deinze;

73. M. Moeykens et son épouse R. Vermeersch, agriculteurs, Meirebeekstraat 22, 9800 Deinze;

74. L. De Clercq, agriculteur, Groenstraat 9, 9800 Deinze;

75. P. Dierick et son épouse K. Cortvriendt, agriculteurs, Pijpekerrestraat 1, 9800 Deinze;

76. P. Van Outrive et son épouse M.-Ch. Warlop, agriculteurs, Leiemeersstraat 6, 9870 Machelen (Zulte);

77. I. Algoet et son épouse M.-R. Van Herreweghe, agriculteurs, Karperstraat 13, 9870 Machelen (Zulte);

78. A. Dobbelaere et son épouse M.-Th. Ally, agriculteurs, Klapstraat 115, 9831 Deurle;

79. R. Ally et son épouse O. De Vlieger, agriculteurs, Oude Pontweg 1, 9831 Deurle;

80. D. Herman et son épouse J. De Volder, agriculteurs, Kakelstraat 26, 9800 Deinze;

81. O. Ally et son épouse A. Deschuyter, agriculteurs, Meirebeekstraat 20, 9800 Deinze;

82. J. Adams et son épouse A. Dobbelaere, agriculteurs, Leernsesteenweg 110, 9800 Deinze;

83. A. Debruycker et son épouse M. Schoeters, agriculteurs, Veerstraat 90, 9290 Uitbergen;

84. S. Dhondt et son épouse H. Comyn, agriculteurs, Deinzestraat 36, 9810 Nazareth;

85. A. Dhondt et son épouse J. Moyaert, agriculteurs, Oudenaardseheerweg 151, 9810 Nazareth;

86. I. Ghijsselinck et son épouse J. Blomme, agriculteurs, Klapstraat, 9810 Nazareth;

87. E. Coussement et son épouse M. Ghijsselinck, agriculteurs, Snepstraat 9, 9810 Nazareth;

88. L. Rogge et son épouse L. Lietaert, agriculteurs, 's Gravenstraat 10, 9810 Nazareth;

89. D. Haers et son épouse C. Matthijs, agriculteurs, Nieuwendorpe 14, 9900 Eeklo;
90. J. Boudonck et son épouse A. Van Den Bossche, agriculteurs, Vrouwstraat 84, 9970 Kaprijke;
91. R. Verheghe et son épouse G. Martens, agriculteurs, Vaartstraat 49, 9970 Kaprijke;
92. J. Welvaert et son épouse Van Quekkerberge, agriculteurs, Gaststraat 11, 9970 Kaprijke;
93. E. Pieters et son épouse R. Claeys, agriculteurs, Hooghofstraat 8, 9968 Bassevelde;
94. F. De Vreese et son épouse B. Moyaert, agriculteurs, Steenweg Deinze 181, 9810 Nazareth;
95. J.-C. De Bruycker et son épouse N. Veeckman, agriculteurs, Molenstraat 180, 9290 Berlare;
96. N. Goeminne et son épouse G. Arick, agriculteurs, Boerestraat 11, 9850 Nevele;
97. la firme Chandesk, gérant D. De Keyser, Veldeken 37A, 9850 Nevele;
98. M. Focquaert et son épouse A. Vandevelde, agriculteurs, Urselweg 118, 9990 Maldegem;
99. H. Truymen et son épouse R. Smet, agriculteurs, Veldstraat 1, 9120 Melsele;
100. L. Van Raemdonck et son épouse C. Heirman, agriculteurs, Biestraat 3, 9120 Melsele;
101. A. Pauwels et son épouse R. Pyl, agriculteurs, Priemstraat 7, 9120 Melsele;
102. A. Verbist, agriculteur, Belgische Dreef 3, 9130 Kieldrecht;
103. A. De Meester et son épouse I. Corveleyn, agriculteurs, Hoge Bokstraat 111, 9111 Belsele;
104. G. Linthout et son épouse A. De Laet, agriculteurs, Wittingstraat 31A, 9190 Stekene;
105. W. Dullaert et son épouse M. Scheerders, agriculteurs, Leestraat 14, 9112 Sinaai;

106. M. Charlet et son épouse N. Verheyden, agriculteurs, Leestraat 4, 9190 Sinaai;
107. J. Vannevel et son épouse L. Van Dousselaere, agriculteurs, Donkstraat 59, 9990 Maldegem;
108. A. Vanderheyden, Heimolenstraat 111, 9100 Saint-Nicolas;
109. M. Bultinck et son épouse G. Hoofd, agriculteurs, Rostijnestraat 53, 9130 Lochristi;
110. P. Geerinck et son épouse Ch. De Block, agriculteurs, Moerheide 187, 9220 Hamme;
111. G. Van Hoey et son épouse M. Van Poucke, agriculteurs, Gentstraat 54, 9111 Belsele;
112. R. Wouters et son épouse A. Berckers, agriculteurs, Spurt 8A, 9220 Hamme;
113. G. Van Den Bossche et son épouse G. Goeman, agriculteurs, Meersstraat 148, 9220 Hamme;
114. A. Bogaert et son épouse G. Vermeulen, agriculteurs, Oude Molenstraat 57, 9170 De Klinge;
115. F. Heirbaut et son épouse M. Rombaut, agriculteurs, Buitenstraat 29, 9120 Beveren;
116. J. Heirbaut et son épouse H. Vermeulen, agriculteurs, Lijkverdestraat 112, 9170 Sint-Pauwels;
117. L. Windhey et son épouse M. Van Damme, agriculteurs, Kwakkel 5, 9190 Stekene;
118. R. Martens en M. Martens, agriculteurs, Westhoek 18, 9850 Nevele;
119. la s.a. Derco International, entreprise avicole, ayant pour gérant R. De Rycke, Stationsstraat 119, 9890 Gavere;
120. la s.a. Biezenhof, entreprise d'engraissement de porcs, Stationsstraat 91, 9890 Gavere;
121. A. Van De Walle et son épouse Greta, agriculteurs, Dorp 146, 9042 Sint-Kruis-Winkel (Gand);
122. M. Claeysens et son épouse J. Vanhecke, agriculteurs, A. Desmetstraat 32, 9042 Gand;

123. R. Colpaert et son épouse V. Van Hoecke, agriculteurs, Warande 22, 9185 Wachtebeke;

124. A. Noppe et son épouse A. Uyttendaele, agriculteurs, Damvalleistraat 43, 9070 Heusden-Destelbergen;

125. D. Mouton et son épouse G. Soret, agriculteurs, Stratem 90, 9880 Aalter;

126. M. Baele et son épouse R. Vanoost, agriculteurs, Oostmolenstraat 195, 9880 Aalter;

127. W. Rabaeyns et son épouse M.-J. Verloock, agriculteurs, Veldekens 25d, 9991 Adegem;

128. R. De Veirman et son épouse R. Alliet, agriculteurs, Rivierstraat 57, 9080 Beervelde;

129. R. Van De Vijver et son épouse M. De Groote, agriculteurs, Kleine Heidestraat 6, 9080 Beervelde-Lochristi;

130. D. Dauw et son épouse Ch. Van Rijsselberghe, agriculteurs, Rivierstraat 55, 9080 Beervelde;

131. D. Van De Vijver et son épouse M. Rogiers, agriculteurs, Oude Rivierstraat 7, 9080 Beervelde;

132. la s.p.r.l. Meulewaeter R. en Zoon, établissement d'élevage, Lozen Boer 15, 9080 Lochristi-Zeveneken;

133. L. Poelman et son épouse L. Ghyselink, agriculteurs, Klein Gent 16, 9080 Beervelde;

134. H. Poppe et son épouse J. Bracke, agriculteurs, Moststraat 2, 9080 Lochristi;

135. W. Blomme et son épouse R. Van Gaever, agriculteurs, Beerveldsebaan 2, 9080 Lochristi;

136. C. Van Nieuwenhuyze, agriculteur, Beerveldsestraat 19, 9160 Lokeren;

137. O. De Meester, agriculteur, Brugstraat 9, 9080 Beervelde;

138. R. Bracke et son épouse G. Schalck, agriculteurs, Ravenschoot 11, 9080 Lochristi;

139. A. Bracke et son épouse M. Vermeersch, agriculteurs, Hoogstraat 16, 9070 Destelbergen;

140. M. Bollaert et son épouse A. De Vleeschouwer, agriculteurs, Cootveld 19A, 9080 Beervelde;
141. A. Nachtergaele, agriculteur, Hoogvorst 1, 9506 Grimminge;
142. J. Devooght et son épouse A. Lezy, agriculteurs, Houtbulkstraat 19, 9800 Deinze;
143. E. Van Waesberghe et son épouse M.-J. De Zutter, agriculteurs, Bogaardestraat 236A, 9990 Maldegem;
144. A. Dobbelaere et son épouse A. De Meyer, agriculteurs, Kiekendreef 1, 9800 Deinze (Bacht-Maria-Lerne);
145. N. Van Den Bossche et son épouse R. Pots, agriculteurs, Heulken 20, 9968 Bassevelde;
146. R. De Craene, agriculteur, Donkergroenstraat 60, 9240 Zele;
147. P. Van Den Bossche et son épouse M.-L. Van Vaerenberg, agriculteurs, Leebrugstraat 18, 9112 Sinaai;
148. Ch. Bothuyne et son épouse G. Quintyn, agriculteurs, Leiestraat 110, 9870 Zulte;
149. P. Dobbelaere et son épouse M. Lambrecht, agriculteurs, Blauwpoortstraat 1, 9800 Deinze (Sint-Martens-Lerne);
150. la s.a. D'Aussy, Zwanestraat 6, 8100 Torhout;
151. les époux Peeters, agriculteurs, Kasteeldreef 1, 3150 Tildonk;
152. la s.a. Voeders De Bock, Kieldrechtsebaan 19, 2789 Verrebroek;
153. l'a.s.b.l. Algemeen Boeren-Syndikaat, Hendrik Consciencestraat 53A, 8800 Roulers;
154. P. Carpentier et son épouse G. Claerbout, agriculteurs, Honzebroekstraat 3, 8830 Hooglede;
155. M. Claus et son épouse R. Victor, agriculteurs, Albertstraat 24, 8980 Zonnebeke;
156. W. Verhelst et son épouse D. Boutte, agriculteurs, Doornkouterstraat 16, 8980 Zonnebeke;
157. W. Deleu et son épouse M. Copeleu, agriculteurs, Canadalaan 59, 8980 Passendale;
158. M. Lesage et son épouse M. Depraetere, agriculteurs, Bonstraat 7, 8980 Passendale;
159. W. De Vriese, agriculteur, Bruggestraat 91, 8820 Torhout;
160. C. Adriaens et son épouse M. Dewicke, agriculteurs, Nieuwpoortsesteenweg 199, 8420 Gistel;
161. E. Lagroe et son épouse Vermeersch, agriculteurs, Lindeveld 4, 8030 Beernem;

162. F. Quittyn et son épouse R. Verhegghe, agriculteurs, Ruiseledestraat 44B, 8750 Wingene;

163. R. Dieleman et son épouse M. Hubrecht, agriculteurs, Westendebaan 240, 8430 Middelkerke;

164. G. Debruyne et son épouse F. Nowinck, agriculteurs, Zeemeeuwstraat 25, 8480 Ichtegem;

165. A. Vyvey et son épouse M.-L. De Volder, agriculteurs, Sluizestraat 5, 8420 Klemskerke;

166. E. Bulcke et son épouse C. Vandenbussche, agriculteurs, Diksmuidestraat 110, 8433 Middelkerke;

167. F. Claeys et son épouse C. Vanderbeke, agriculteurs, Zwarteweg 8, 8432 Leffinge;

168. R. Claeys, agriculteur, Vaartdijl Zuid 13, 8432 Leffinge;

169. H. Goderis et son épouse M. Lagatie, agriculteurs, Hollebekestraat 27, 8953 Wijtschate;

170. L. Persyn et son épouse D. Stroo, agriculteurs, Waterstraat 1, 8953 Wijtschate;

171. E. Strubbe et son épouse M. Laridon, agriculteurs, Zevkotesteenweg 4, 8432 Leffinge;

172. G. Van Eessen et son épouse R. D'Hoedt, agriculteurs, Diksmuidestraat 62B, 8433 Middelkerke;

173. D. Sanders et son épouse H. Logier, agriculteurs, Zevkotesteenweg, 8432 Middelkerke;

174. F. Annys et son épouse V. D'Hoore, agriculteurs, Diksmuidestraat 62, 8433 Middelkerke;

175. W. Devos et son épouse G. Defever, agriculteurs, 8650 Houthulst;
176. K. Dejonckheere et son épouse C. Vantomme, agriculteurs, Noordbroekstraat 34, 8600 Dixmude;
177. M. Vanpeperstraete et son épouse M. Vanpeperstraete, agriculteurs, Heugstraat 1, 8650 Houthulst;
178. J. Simons et son épouse G. Vanlerberghe, agriculteurs, Heugstraat 2, 8650 Houthulst;
179. R. Schaut, agriculteur, Oostpoezelstraat 2, 8904 Boezinge-Ypres;
180. W. Lonneville et son épouse A. Maertens, agriculteurs, Legeweg 32, 8340 Damme;
181. R. Timerman et son épouse A. Van Den Bussche, agriculteurs, Spijkerswegel, 8370 Bruges;
182. R. Bonne et son épouse C. Coene, agriculteurs, Moekerksteenweg 3, 8340 Damme;
183. A. Vanhoutte et son épouse C. De Baets, agriculteurs, Brieversweg 444, 8310 Bruges;
184. A. Bonne et son épouse I. Van Douselaere, agriculteurs, Maalse Steenweg 562, 8310 Bruges;
185. R. Temmerman et son épouse K. Van Daele, agriculteurs, Brieversweg 50, 8340 Moerkerke-Damme;
186. N. Boedt et son épouse M. Mus, agriculteurs, 8430 Middelkerke (Leffingen);
187. C. Geldhof et son épouse A. Vanlerberghe, agriculteurs, Donkermaneschijnweg 2, 8430 Middelkerke;
188. N. Deraedt et son épouse B. De Jonghe, agriculteurs, Kriekstraat 2, 8956 Kemmel-Heuvelland;
189. D. Bousserij et son épouse R. Vervisch, agriculteurs, 8956 Kemmel;
190. W. Leenknecht et son épouse R. Vanrobaeys, agriculteurs, Hogestraat 99, 8870 Izegem-Kachtem;
191. E. Bousserij et son épouse M. Melis, agriculteurs, Mandestraat 2, 8956 Kemmel;

192. J. De Breucker et son épouse M. Van Dyck, agriculteurs, Kleistraat 14, 2390 Westmalle;

193. F. Tommelein et son épouse D. Vandewynckel, agriculteurs, Blaezestraat, 8920 Langemark;

194. A. Claerbout et son épouse R. Beeusaert, agriculteurs, Stevenisteenweg 2, 8860 Lendeledede;

195. W. Kimpe et son épouse M.T. Houthoofdt, agriculteurs, Bergschuurstraat 7, 8470 Gistel;

196. M. Lauwers et son épouse R. Guemaere, agriculteurs, Vrijheidstraat 30, 8470 Snaaskerke;

197. C. Hollevoet et son épouse R. Willems, agriculteurs, Polder 30, 8460 Oudenburg;

198. R. Van Raemdonck et son épouse V. Mortier, agriculteurs, Kwadeweg 24, 8460 Oudenburg;

199. E. Passchyn et son épouse H. Thyvelen, agriculteurs, Zwarteweg 7, 8470 Gistel;

200. R. Verhaeghe et son épouse S. Vanneste, agriculteurs, Zwarteweg 4, 8470 Gistel;

201. la s.p.r.l. Pyvar, Kallestraat 31, 8640 Westvleteren;

202. Voeders Damme, Bruggestraat 53, 8480 Eernegem-Ichtegem;

203. A. Vermote et son épouse M.-Th. Pyra, agriculteurs, Steenovenstraat 3, 8470 Gistel;

204. F. Ducheyne et son épouse R. Vanmullem, agriculteurs, Karperstraat 3, 8400 Ostende;

205. la s.a. Voeders Desmet, Wontergemstraat 83, 8720 Dentergem;

206. M. Feys et son épouse R. Ducheyne, agriculteurs, Tempelhofstraat 7, 8433 Middelkerke;

207. J. Feys et son épouse A. Dierendonck, agriculteurs, Sluisvaartstraat 58, 8433 Middelkerke;

208. F. Vanheule et son épouse J. Demol, agriculteurs, Heugstraat, 8650 Houthulst;

209. D. Crevits et son épouse L. Dehaemers, agriculteurs, Vaartdijk-Zuid 60, 8432 Middelkerke-Leffinge;

210. F. Vanroose et son épouse R. Jansens, agriculteurs, Moervijverweg 36, 8680 Koekelare;

211. N. Vandecasteele et son épouse D. Masschaele, agriculteurs, Clevenstraat 9, 8680 Koekelare;

212. M. Volkaert et son épouse A. Taverne, agriculteurs, Gistelstraat 8, 8680 Koekelare;

213. M. Vanslambrouck et son épouse R. Guilbert, agriculteurs, Zeeweg 10c, 8460 Oudenburg;

214. R. Geldhof et son épouse M. Callens, agriculteurs, Bollewerpstraat 112, 8770 Ingelmunster;

215. L. Verstraete et son épouse R. Geerardyn, agriculteurs, Lichterveldsestraat 138, 8851 Koolskamp;

216. D. Demonie et son épouse F. Ooghe, agriculteurs, Hazeweidestraat 15, 8920 Langemark;

217. H. Cappelle, agriculteur, Langestraat 138, 8434 Middelkerke;

218. Valère ... et son épouse M. Verhelst, agriculteurs, Lindestraat 51, 8690 Alveringem;

219. A. Lammerant et son épouse M. Sarrazyn, agriculteurs, Viktorlaan 48, 8620 Nieuport;

220. L. Roets et son épouse M. Soete, agriculteurs, Schuddebeurzeweg 18, 8430 Middelkerke;

221. D. Vereenooghe et son épouse A. Van Eenoo, agriculteurs, Kleistraat 4, 8750 Zwevezele;

222. A. Van De Moere et son épouse L. Cuelenaere, agriculteurs, Zuiddammestraat 23, 8730 Oedelem;

223. Ch. Samyn et son épouse R. Castelein, agriculteurs, Osselstraat 42, 8980 Passendale;

224. P. Vandamme, agriculteur, Torhoutsteenweg 687, 8400 Ostende;

225. W. Dewitte et son épouse J. Kerckaert, agriculteurs, Gevaartstraat 130, 8020 Oostkamp;

226. O. Vanhoecke et son épouse E. Botteman, agriculteurs, Lijsterhoek 10, 8730 Beernem;

227. J. Facquaert et son épouse L. Waelens, agriculteurs, Audenaerdemolen 8, 8730 Beernem;
228. L. Beuselinck, agriculteur, Kasteelhoek 1, 8730 Beernem;
229. A. Schrauwen et son épouse M. Verheyen, agriculteurs, Ossenhout 3, 2330 Merksplas;
230. D. David et son épouse R. Govaert, agriculteurs, Snaaskerkestraat 60, 8470 Gistel;
231. D. Bentein, agriculteur, Zwarteweg 22, 8433 Middelkerke;
232. H. Gortjens et son épouse A. Van Kevelaer, agriculteurs, Tienderstraat 24, 3680 Maaseik;
233. R. Martens, agriculteur, Vullaertstraat 79, 8790 Oedelgem;
234. M. Peleman et son épouse K. Van De Weghe, agriculteurs, Van Hesedreef 64, 9240 Zele;
235. R. Van Eetvelde et son épouse M. Verdonck, agriculteurs, Doorndonckendecken 12, 9160 Lokeren;
236. A. Verhofstede et son épouse H. Van Leuven, agriculteurs, Brandstraat 13, 9120 Beveren;
237. P. Coppin et son épouse I. Pollet, agriculteurs, Legeweg 7, 8400 Ostende;
238. A. Decaestecker, agriculteur, Walle Molenstraat 37, 8920 Langemark;
239. R. Coppin et son épouse L. Adriaensens, agriculteurs, Leemstraat 2, 8400 Ostende;
240. W. De Waele et son épouse K. De Geeter, agriculteurs, Jozefienenstraat 37, 9042 St. Kruis-Winkel;
241. F. De Bruyn et son épouse R. Geysen, agriculteurs, 2960 Brecht;
242. W. Hofkens, agriculteur, 2390 Oostmalle;
243. G. Verberk et son épouse Ch. Van Heyst, agriculteurs, Hulsel 7, 2382 Poppel;
244. M. Van Looveren et son épouse K. Van Dijck, agriculteurs, Brasschaatbaan 39c, 2960 Brecht;

245. R. Van Der Velden et son épouse M. Sprangers, agriculteurs, Maxburgdreef 6, 2321 Meer;
246. J. Francken et son épouse A. Dierickx, agriculteurs, Hallebaan 81, 2390 Malle;
247. J. Hens et son épouse M. Keyzers, agriculteurs, Groot-Veerle 37, 2960 St. Lenaarts;
248. L. Maes et son épouse N. Van Loon, agriculteurs, Beekseweg 51, 2382 Poppel;
249. J.-F. Claessens et son épouse I. Owel, agriculteurs, Bredalaan 1163, 2900 Schoten;
250. L. Anthonissen et son épouse M. Dams, agriculteurs, Hoge Mereyt 5, 2960 Brecht;
251. J. Van Dijck et son épouse M. Van Den Bergh, agriculteurs, Vaalmoer 3, 2321 Hoogstraten;
252. J. Smans et son épouse F. Snels, agriculteurs, Turnhoutsebaan 179, 2390 Malle-Oost;
253. G. Van Akeren et son épouse J. Van Delaer, agriculteurs, Mierdsedijk 13, 2382 Poppel;
254. F. Van Akeren et son épouse M. Scheurmans, agriculteurs, Mierdsedijk 98, 2382 Poppel;
255. M. Nooyens et son épouse M. Versteynen, agriculteurs, Mierdsedijk 64, 2382 Poppel;
256. L. Haagen et son épouse M. Struyfs, agriculteurs, Mierdsedijk 105A, 2382 Poppel;
257. A. Sprangers et son épouse J. Snoeys, agriculteurs, Loenhoutseweg 64, 2320 Hoogstraten;
258. G. Jansen et son épouse C. Dielis, agriculteurs, Koekhoven 25, 2330 Merksplas;
259. H. Ceusters et son épouse L. Quirijnen, agriculteurs, Koekhoven 15, 2330 Merksplas;
260. J. Verheyen et son épouse L. Van Der Flaas, agriculteurs, Koekhoven 24, 2330 Merksplas;

261. D. Van Den Heuvel et son épouse M. Cox, agriculteurs, Engstraat 64, 2340 Vlimmeren;
262. R. Renders et son épouse P. De Schutter, agriculteurs, Langedreef 32, 2390 Malle;
263. J. Jeuris et son épouse J. Wouters, agriculteurs, Vlamingstraat 2, 2320 Hoogstraten;
264. B. De Ceulaer et son épouse A.-M. Van Geel, agriculteurs, Brasschaatbaan 28, 2960 Brecht;
265. J. Van Gastel, agriculteur, Lage Meereyt 4, 2960 Brecht;
266. M. Monsieurs et son épouse M. Hens, agriculteurs, Veldvoort 38, 2960 Wuustwezel;
267. M. Kenis, agriculteur, Weehagenweg 3, 2171 Loenhout;
268. A. Van Tilburg et son épouse R. Cynsmans, agriculteurs, Eester Ga, 2960 Sint-Lenaarts;
269. l'établissement d'élevage de porcs Deursenbubh, Laar 27, 2381 Iveelde;
270. W. Van Dyck et son épouse P. Geerts, agriculteurs, Grote Driesen 12, 2310 Rijkevorsel;
271. J. Laurijssen, agriculteur, Koningsstraat 16a, 2381 Ravels (Weelde);
272. A. Woestenburg et son épouse E. Kusters, agriculteurs, Steenweg op Weelde 110, 2382 Poppel;
273. D. Goemse et son épouse E. Embrechts, agriculteurs, Pannenhoef 10, 2382 Poppel;
274. D. Leirs et son épouse R. Aerts, agriculteurs, Tulderheyde 14, 2382 Poppel;
275. L. Bols et son épouse E. Govaerts, agriculteurs, Tulderheyde 5, 2382 Poppel;
276. J. Van Akeren et son épouse L. Segers, agriculteurs, Hoenderweg 19, 2382 Poppel;
277. N. Lavrijsen et son épouse F. Hermans, agriculteurs, Aarledijk 50, 2382 Poppel;
278. C. Ruts et son épouse H. Van Bael, agriculteurs, Mierdsedijk 80, 2382 Poppel;

279. J. Rens et son épouse T. Lavrijsen, agriculteurs, Mierdsedijk 111A, 2382 Poppel;
280. J. Vermeer et son épouse T. Faes, agriculteurs, Mierdsedijk 55, 2382 Poppel;
281. L. Hoogen et son épouse M. Lauwers, agriculteurs, Mierdsedijk 51, 2382 Poppel;
282. P. Van Limpt et son épouse J. Bruininx, agriculteurs, Singelstraat 102A, 2381 Weelde;
283. G. Bols et son épouse R. Verheyen, agriculteurs, Behoek 10, 2381 Weelde;
284. J. Bols et son épouse T. Smets, agriculteurs, Heggestraat 66, 2381 Weelde;
285. F. Van Dommelen et son épouse P. Leemans, agriculteurs, Nieuwstraat 23, 2382 Poppel;
286. A. Van Loon et son épouse A. Smits, agriculteurs, Heerestraat 23, 2360 Oud - Turnhout;
287. J. Van Dommelen et son épouse L. Leemans, agriculteurs, Maarle 27, 2382 Poppel;
288. P. Vaernewijck et son épouse P. Willems, agriculteurs, Leemputtenstraat 8, 2380 Weelde;
289. H. Reyriink et son épouse A. Van Laak, agriculteurs, Maarle 36, 2382 Poppel;
290. F. Pluym et son épouse M. Baelemans, agriculteurs, Aarledijk 47, 2382 Ravels;
291. A. Kuypers et son épouse R. Van Dijck Kerstems, agriculteurs, Wetschot 6, 2340 Vlimmeren;
292. F. Koyen et son épouse A. Wouters, agriculteurs, Schrieken 1404, 2340 Beerse;
293. H. Vermeiren et son épouse I. Heneygens, agriculteurs, Klampoverstraat 1, 2340 Vlimmeren;
294. H. Van Dijck et son épouse R. Meyvis, agriculteurs, Maxburgdreef 40, 2990 Wuustwezel;

295. L. Vermeiren et son épouse R. Kenis, agriculteurs, Vloeiweg 5, 2990 Loenhout;
296. J. Kuypers et son épouse M.-Th. Van Erck, agriculteurs, Terbeekseweg 51, 2990 Loenhout;
297. J. Van Loon, agriculteur, Aarle 13, 2382 Ravels;
298. L. Peters, agriculteur, Hoogstraatsebaan 81, 2381 Weelde;
299. J. Huybregts, agriculteur, Watering 20a, 2370 Arendonk;
300. J. Mattheussen, agriculteur, Geheul 3, 2330 Merksplas;
301. J. Van Looveren, agriculteur, Wuustwezelsesteenweg 2B, 2960 Brecht;
302. M. Lavrijsen, agriculteur, Aarledijk 48, 2382 Ravels;
303. K. Devue, agriculteur, Tulderheide 10, 2382 Ravels;
304. D. Goossens, agriculteur, Schotensteenweg 15, 2960 Brecht;
305. J. Van Dijck, agriculteur, Molenheiken 56, 2960 Sint-Lenaarts;
306. F. Moonen, agriculteur, Schootseweg 24, 2380 Weelde;
307. J.-P. Cuvry, agriculteur, Groenstraat 4, 1653 Tourneppe;

Ces recours sont inscrits au rôle de la Cour sous les numéros suivants :

- 303 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 1;
- 304 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 2;
- 305 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 3;
- 306 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 4;
- 307 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 5;
- 308 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 6;
- 309 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 7;
- 310 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 8;
- 311 - recours du requérant mentionné sous le n° 9;
- 312 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 10;
- 313 - recours des requérants mentionnés sous les n<sup>os</sup> 11 à 46;
- 314 - recours des requérants mentionnés sous les n<sup>os</sup> 47 à 58;
- 315 - recours des requérants mentionnés sous les n<sup>os</sup> 59 à 149;
- 316 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 150;

- 317 - recours des requérants mentionnés sous le n° 151;
- 318 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 152;
- 319 - recours de la requérante mentionnée sous le n° 153;
- 320 - recours des requérants mentionnés sous les n<sup>os</sup> 154 à 228;
- 321 - recours des requérants mentionnés sous les n<sup>os</sup> 229 à 243;
- 322 - recours des requérants mentionnés sous les n<sup>os</sup> 244 à 306;
- 323 - recours du requérant mentionné sous le n° 307.

## II. Procédure

Par ordonnance des 27, 28 et 29 août 1991, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs de la Cour, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs respectifs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 17 septembre 1991, la Cour a joint les affaires portant les numéros 303 à 323 du rôle.

Cette ordonnance a été notifiée aux requérants ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 76 de la loi organique par lettres recommandées à la poste du 19 septembre 1991.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 19 septembre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 octobre 1991.

Par ordonnance du 23 janvier 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 26 août 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 5 novembre 1991.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 27 novembre 1991.

Le 30 décembre 1991, les requérants dans les affaires portant les numéros 303 à 311 et 318 du rôle, d'une part, et les requérants dans les affaires portant les numéros 313, 314, 315, 317 et 319 à 323 du rôle, d'autre part, ont respectivement introduit un mémoire en réponse commun.

Par ordonnance du 5 mai 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 26 mai 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 5 mai 1992.

A l'audience du 26 mai 1992 :

- ont comparu :

. Me M. Denys et Me J. Ghysels, avocats du barreau de Bruxelles, pour les requérants;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

. les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi précitée sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

*Quant à la régularité des recours dans les affaires portant les numéros 308, 312, 320 et 322 du rôle*

1.B.1. La s.p.r.l. D'Aussy a introduit un recours en annulation par requête du 26 août 1991. L'affaire a été inscrite sous le numéro 308 du rôle.

Par lettre recommandée du 7 octobre 1991, l'avocat dans cette affaire a signalé à la Cour que la requête reposait sur une erreur matérielle et qu'elle était remplacée par une nouvelle requête, introduite par la s.a. D'Aussy, laquelle a été inscrite sous le numéro 316 du rôle.

Le recours en annulation dans l'affaire portant le numéro 308 du rôle doit donc être considéré comme inexistant.

1.B.2. Le recours en annulation inscrit sous le numéro 312 du rôle a été introduit par la s.a. Mera.

Par lettre recommandée du 7 octobre 1991, l'avocat de la requérante a signalé à la Cour que le recours en annulation avait été introduit à la demande de la direction de la s.a. sous

réserve d'entérinement par le conseil d'administration et que celui-ci avait entre-temps décidé de ne pas poursuivre la procédure.

Le recours doit donc être considéré comme irrecevable.

1.B.3. Pour qu'une requête soit recevable, il est requis, entre autres, que l'identité exacte des parties requérantes soit indiquée.

Dans l'affaire n° 320, la requête désigne le soixante-cinquième requérant sous la dénomination de « Valère ... » sans nom de famille.

Dans l'affaire n° 322, la requête désigne le vingt-sixième requérant sous le terme « Varkensbedrijf Deursenbubh ». Dans une lettre du 20 novembre 1991, l'avocat qui a introduit la requête signale : « Il s'agit de la s.p.r.l. Varkensbedrijf van Deursen ».

Ces deux cas allant manifestement plus loin qu'une simple erreur de plume, les recours formés par le soixante-cinquième requérant dans l'affaire n° 320 et par le vingt-sixième requérant dans l'affaire n° 322 sont irrecevables.

#### *Quant aux exceptions d'irrecevabilité des recours introduits*

2.A. L'Exécutif flamand soulève deux exceptions relatives à la recevabilité des recours en annulation.

La première exception porte sur les recours introduits par des personnes morales.

L'Exécutif observe que les personnes morales requérantes sont tenues, sur la base de l'article 7 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de soumettre, à la demande de la Cour, leurs statuts et leurs décisions d'intenter le recours. A défaut, les recours sont irrecevables.

2.B.1. L'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose ce qui suit :

« Si le recours est introduit ou l'intervention est faite par une personne morale, cette partie produit, à la première demande, la preuve, selon le cas, de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge*, ou de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir. »

Ces exigences doivent notamment permettre à la Cour de vérifier si la condition de recevabilité quant à la qualité pour agir est remplie.

2.B.2. Par lettre recommandée à la poste du 24 septembre 1991, la Cour a demandé aux requérants-personnes morales de produire les pièces justificatives visées à l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

2.B.3. La firme Chandesk (39ème requérant dans l'affaire portant le numéro 315 du rôle), l'entreprise Voeders Damme (49ème requérant dans l'affaire portant le numéro 320 du rôle) et la s.a. Voeders Desmet (52ème requérant dans l'affaire portant le numéro 320 du rôle) n'ont pas donné suite à la demande de la Cour.

Les recours introduits par ces requérants sont irrecevables, puisqu'à défaut des pièces justificatives demandées, la Cour ne peut apprécier la capacité d'agir en justice des parties requérantes.

2.B.4. Le requérant dans l'affaire portant le numéro 319 du rôle, l'a.s.b.l. Algemeen Boeren-Syndikaat, a fourni à la Cour un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 13 août 1991, au cours de laquelle le conseil a décidé d'introduire le recours en annulation, mais n'a pas accédé à la demande de la Cour tendant à la production des statuts.

L'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 énonce qu'un recours en annulation peut être introduit par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

L'article 3 de la loi du 27 juin 1921 relative aux a.s.b.l. prescrit la publication des statuts de l'a.s.b.l. au *Moniteur belge*. Il découle de l'article 26 de ladite loi qu'au cas où cette formalité a été négligée, l'association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique.

L'a.s.b.l. Algemeen Boeren-Syndikaat ne fournissant pas la preuve de la publication de ses statuts, la Cour ne peut vérifier si elle possède la qualité requise pour agir en justice.

En outre, l'examen de la recevabilité du recours en annulation introduit par une a.s.b.l. requiert que l'objet de la requête soit contrôlé au regard de la définition de l'objectif statutaire de l'association. La Cour n'ayant pas eu communication des statuts, elle ne peut pas davantage apprécier sur ce point la recevabilité de la requête.

Pour ces motifs, le recours formé par l'a.s.b.l. Algemeen Boeren-Syndikaat est irrecevable.

2.B.5. Tous les autres requérants-personnes morales ont produit à la Cour les pièces demandées. L'examen de ces pièces a révélé que les parties requérantes ont été en justice conformément aux règles applicables en la matière, et notamment que leurs organes compétents pour agir en justice ont, dans le délai prévu, décidé d'introduire le recours.

3.A.1. L'Exécutif conteste également la recevabilité des recours à défaut d'intérêt. Selon la jurisprudence de la Cour, l'intérêt requis n'existe que chez ceux qui démontrent qu'ils sont affectés directement et défavorablement dans leur situation juridique par la disposition entreprise.

Etant donné que les requérants attaquent le décret dans son ensemble, ils doivent, précise l'Exécutif, démontrer que ces conditions sont remplies à l'égard de chaque disposition du décret, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De surcroît, les requérants donnent au décret - à l'appui de leur intérêt - une portée qu'il n'a pas.

3.B.1. L'article 107ter de la Constitution énonce : « La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction. »

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ... »

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation est susceptible d'être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

3.B.2. Les recours en annulation ont été introduits, d'une part, par une série de personnes physiques et, d'autre part, par une série de personnes morales. Tous les requérants demandent l'annulation de l'intégralité du décret.

3.B.3. Le décret entrepris contient un ensemble cohérent de règles concernant la production, la mise en circulation et l'utilisation d'engrais, principalement d'origine animale.

Le chapitre Ier définit les termes utilisés dans le décret. Le chapitre II règle l'inventariage des engrais. Pour pouvoir réaliser un inventariage global des engrais, le décret impose notamment aux personnes concernées par cette problématique (producteurs, importateurs, utilisateurs) une obligation de déclaration annuelle, décrit les renseignements à fournir à la « Mestbank » (Banque de lisier) et oblige certains à tenir des registres relatifs, entre autres, à l'utilisation d'engrais, au cheptel et à la superficie des terres arables appartenant à l'entreprise. Le chapitre III comporte des règles en vue d'un transport efficace des excédents d'engrais. Le chapitre IV règle les missions de la « Mestbank ». Le chapitre V comporte des « règles de fumage » sous forme de dispositions quantitatives, temporelles et spatiales, en matière d'épandage d'engrais. Le chapitre VI comprend quelques dispositions spécifiques concernant les entreprises transrégionales. Le chapitre VII prévoit une redevance de base et une redevance d'écoulement, respectivement calculées sur les excédents d'engrais des entreprises et sur l'intervention de la « Mestbank » au niveau de l'élimination de ces excédents. Le chapitre VIII prévoit la création d'un Comité directeur de la problématique flamande en matière d'engrais, qui conseille l'Exécutif flamand et lui soumet des propositions au sujet de la protection de l'environnement contre la pollution due à la production, à l'utilisation et au dépôt d'engrais. Le chapitre IX prévoit la possibilité d'imposer des restrictions en matière de

production d'engrais animal ou d'ordonner le transport obligatoire vers une unité de traitement. Les chapitres X et XI comportent respectivement des dispositions en matière de contrôle et des dispositions pénales.

3.B.4. Les requérants-personnes physiques dans les affaires portant les numéros 311, 313, 314, 315, 317, 320, 321 et 323 du rôle sont tous exploitants d'une entreprise agricole ou d'une entreprise d'élevage. Ils reprochent au décret de les contraindre dorénavant, de par l'ensemble des dispositions qu'il contient, à exercer leur profession dans des conditions beaucoup plus défavorables, en ce que des charges administratives plus lourdes leur sont imposées, en ce qu'ils doivent payer des redevances plus élevées et en ce qu'ils ne peuvent plus négocier librement, pour ce qui concerne notamment la mise en circulation, le transport et le traitement de l'engrais d'origine animale.

Les requérants-personnes morales dans les affaires portant les numéros 313 (s.a. Stevens-Veevoeders, dix-neuvième requérant), 315 (s.a. Biezenhof, soixante-deuxième requérant, et s.p.r.l. Meulewater, septante-quatrième requérant) et 320 (s.p.r.l. Pyvar, quarante-huitième requérant) estiment qu'ils justifient de l'intérêt requis en droit pour les mêmes raisons que les personnes physiques mentionnées ci-dessus. Lesdites personnes morales sont, d'après leurs objectifs statutaires, actives soit dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage, soit dans celui de l'industrie des engrais et du fourrage.

Il peut être admis que les requérants soient susceptibles d'être affectés directement et défavorablement dans leur situation par les dispositions du décret, considérées dans leur ensemble.

3.B.5. La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 303 du rôle est l'a.s.b.l. Apfaca.

Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que la norme entreprise porte atteinte à cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé

que dans le présent; et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

Aux termes de ses statuts, l'association a pour objet la défense des intérêts professionnels de ses membres, les producteurs de fourrage. La partie requérante soutient que le décret attaqué porte préjudice à ses membres de la même manière qu'aux personnes physiques susmentionnées. Il peut être admis que le décret entrepris affecte les intérêts professionnels des membres de l'a.s.b.l. et, partant, son objet statutaire. Pour le surplus, les autres conditions sont également remplies, en ce que l'objet social est d'une nature particulière, que l'association exerce ses activités depuis 1944 déjà et qu'elle agit dans l'intérêt de tous ses membres.

L'a.s.b.l. Apfaca justifie donc de l'intérêt requis en droit.

3.B.6. Les requérants dans les affaires 304 à 307, 309 à 312 et 316 sont également actifs dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage; ils motivent leur intérêt par le fait qu'ils sont tous affiliés à la « Coöperatieve Mestbank voor Vlaanderen ».

La « Coöperatieve Mestbank voor Vlaanderen » a pour objet d'acquérir de l'engrais et des excédents d'engrais d'origine animale, de servir d'intermédiaire lors des opérations relatives à leur mise en circulation, de les traiter ou de les détruire. Elle peut fournir tous services généraux au profit des éleveurs et agriculteurs. Selon les requérants précités, le décret sur les engrais accorde à la « Mestbank » le monopole de la mise en circulation, du transport et du traitement de l'engrais animal provenant de l'agriculture, en sorte que la « Coöperatieve Mestbank » est mise hors-jeu de facto.

En leur qualité de membres de la « Coöperatieve Mestbank voor Vlaanderen », les requérants justifient de l'intérêt requis en droit pour attaquer, d'une part, le chapitre IV du décret entrepris, qui règle la création et les missions de la « Mestbank » et, d'autre part, les chapitres II et III, qui portent sur l'inventoriage et le transport efficace des excédents d'engrais, dans le cadre desquels la « Mestbank » exerce une fonction centrale. Ces dispositions sont en effet susceptibles d'exercer une influence défavorable sur le fonctionnement de la « Coöperatieve Mestbank voor Vlaanderen » et sur la situation des requérants en leur qualité de

membres de cette coopérative agricole.

Les requérants ne démontrent cependant pas qu'ils sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement par les autres dispositions du décret.

Le recours en annulation est recevable dans le chef des requérants susvisés en tant qu'il est dirigé contre les chapitres II, III et IV du décret entrepris ainsi que contre les dispositions de contrôle et les dispositions pénales qui s'y rapportent. Le recours doit être rejeté comme irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre les autres dispositions du décret.

3.B.7. En tant que l'exception de l'Exécutif flamand concernant l'absence d'intérêt énonce également que les requérants donnent au décret attaqué une portée qu'il n'a pas, elle intéresse le fond de l'affaire.

#### *Quant à l'exposé des moyens*

4.A.1. Les requérants développent quatre moyens à l'appui de leur recours en annulation.

Les moyens des différentes requêtes sont pratiquement identiques et peuvent être traités conjointement.

4.A.2. L'Exécutif flamand soulève une exception concernant l'exposé des moyens.

L'Exécutif estime que les recours sont irrecevables dans leur ensemble à défaut d'« exposé des moyens » ou que les moyens sont en tout état de cause irrecevables à défaut de précision.

Selon l'Exécutif, il découle de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 qu'une requête ne doit pas seulement contenir des moyens mais que ces moyens doivent être formulés de manière telle qu'ils puissent être examinés et éventuellement rejetés en connaissance de cause. Les moyens invoqués par les requérants ne satisfont pas à ces exigences ni aux exigences développées dans la jurisprudence de la Cour.

4.A.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants affirment que l'objet du recours a été clairement indiqué et décrit. L'exception de l'Exécutif flamand s'analyse, pour les requérants, en un reproche purement formel. L'Exécutif dénonce le fait que lors de la description de la manière dont le décret viole les dispositions invoquées dans les moyens, les numéros des articles du décret ne soient pas toujours indiqués expressis verbis. Cette circonstance n'empêche cependant pas, comme le fait d'ailleurs apparaître le mémoire de l'Exécutif, de répondre aux moyens. En outre, la Cour d'arbitrage a estimé que l'étendue du recours en annulation doit être déterminée à partir du contenu de la requête.

4.B.1. L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

La requête « indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens. »

Les moyens exposés dans la requête satisfont au prescrit de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 lorsqu'ils indiquent ou permettent de déceler les règles constitutionnelles ou les règles de compétence qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et en quoi celles-ci auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences sont inspirées, d'une part, par le fait que la Cour doit être à même de déterminer dès le dépôt de la requête la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le fait que les autres parties au procès doivent avoir la possibilité de répliquer à l'argumentation des requérants, pour laquelle il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

4.B.2. Dans le premier moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 11 de la Constitution, de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la liberté de commerce et d'industrie et des articles 6 et 6bis de la Constitution.

D'après la requête, ces dispositions seraient violées parce que le décret relatif aux engrais place « la propriété des agriculteurs sous l'administration des pouvoirs publics ».

Les requérants n'indiquent pas dans leur requête quelles dispositions du décret sont visées. Même s'il pouvait être considéré que le moyen viserait le décret dans toutes ses dispositions - ce qui est contredit par le mémoire en réponse des requérants - il faudrait malgré tout constater que le moyen n'indique d'aucune manière en quoi lesdites dispositions constitutionnelles et dispositions du droit international pourraient être violées. En ce qui concerne plus particulièrement les articles 6 et 6bis de la Constitution, les requérants n'indiquent nulle part dans la requête de quelle manière les dispositions entreprises créeraient une distinction non justifiée.

Tel qu'il est formulé dans la requête, le premier moyen n'est donc pas recevable.

4.B.3. Dans un deuxième moyen, les requérants dénoncent la violation des articles 6, 6bis, 20, 94, 110, 112 et 113 de la Constitution, de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'union économique et monétaire belge, et spécialement du principe de la liberté de commerce et d'industrie, et des articles 30, 90 et 130 R du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants dans leur mémoire en réponse, il résulte de l'exposé du moyen dans la requête que ce n'est pas l'ensemble du décret en tant que tel qui est visé; il n'est cependant pas précisé quelles dispositions décrétales sont concernées et en quoi les règles de droit précitées seraient violées. Pour ce qui concerne les prétendues violations des règles de droit susvisées, le moyen se limite à énumérer des griefs qui se rapportent, d'une part, au fondement de dispositions décrétales non précisées au regard de la répartition des compétences et, d'autre part,

à une éventuelle violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, sans qu'une distinction nette soit établie entre ces deux domaines et sans que leur relation réciproque soit précisée. Pour le surplus, le moyen conteste en grande partie l'opportunité des mesures contenues dans le décret.

Le deuxième moyen tel que formulé dans la requête ne permet pas à la Cour de déterminer l'étendue du recours en annulation, ni d'examiner le contenu des griefs; de surcroît, il prive les autres parties de la possibilité de mener leur défense de manière adéquate.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas davantage recevable.

4.B.4. Dans le troisième moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 107quater de la Constitution, de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Il appert de l'exposé du moyen que c'est le fondement du décret, en tant que tel, au niveau de la répartition des compétences, qui est soulevé. Pour le surplus, le moyen satisfait aux exigences décrites ci-dessus sous 4.B.1.

Le troisième moyen est recevable.

4.B.5. Dans le quatrième moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des articles 7, 8, 9, 10, 6 et 6bis de la Constitution.

Il appert des développements du moyen qu'il concerne, d'une part, les sanctions administratives imposées par le décret et, d'autre part, les dispositions pénales prévues par celui-ci. Une fois de plus, les requérants omettent de préciser quelles dispositions décrétales sont entachées d'excès de compétence ou violent les articles 6 et 6bis de la Constitution, en sorte qu'il n'est pas possible d'examiner la portée exacte du moyen.

Le moyen ne peut être admis.

## *Au fond*

### *Quant au troisième moyen*

5.A.1. Dans le troisième moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 107quater de la Constitution, de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Le législateur décretaal déclare à l'article 2 du décret attaqué que le décret a pour but de protéger l'environnement. A l'estime des requérants, ce n'est pas l'objectif mais l'objet de la norme qui est déterminant pour apprécier la compétence du législateur qui l'a édictée. Le véritable objet du décret est de réglementer la production, la composition, le stockage, le transport, la mise en circulation, l'utilisation et le traitement d'engrais d'origine animale dans l'agriculture.

Cette réglementation ne relève pas de la compétence des Régions mais fait partie des matières qui ont été expressément réservées au législateur national.

5.A.2. Selon les requérants, le décret viole la compétence réservée au législateur national en matière d'agriculture et en matière d'organisation de la production animale; il porte atteinte à la liberté de commerce et d'industrie pour laquelle seul le législateur national est compétent et règle l'organisation de l'économie, domaine qui relève de la compétence du législateur national en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

5.A.3. En tant que le décret impose l'obligation de transférer de l'engrais à la « Mestbank », il instaure un droit de réquisition. Pour les requérants, seul le législateur national est compétent pour ce faire sur la base du pouvoir que lui attribue l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 3°, en matière de politique des prix et des revenus.

5.A.4. Le décret attaqué institue aussi des conditions d'exercice de la profession pour les transporteurs d'engrais. A l'estime des requérants, cette matière entre dans la compétence réservée au législateur national de régler les conditions d'accès à la profession en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

5.A.5. Les requérants soutiennent, par ailleurs, que le décret est également entaché d'excès de compétence en tant qu'il porte atteinte à la compétence du législateur national en matière de contingents et licences (article 6, § 1er, VII, alinéa 5, 8°). Les requérants dans les affaires portant les numéros 303 à 307, 309 à 312, 316 et 318 du rôle font valoir à cet égard qu'en tant qu'il donne une définition au terme « entreprise », le décret modifie le droit des sociétés, ce qui est également une compétence exclusive du législateur national (article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5°).

5.A.6. Le moyen conclut que ces excès de compétence violent également le principe d'égalité. Les cultivateurs, éleveurs, travailleurs agricoles indépendants et industriels du fourrage de Flandre doivent, par suite de ce décret, exercer leurs activités dans des conditions totalement différentes de celles de leurs collègues des Régions wallonne et bruxelloise. En vertu des articles 107quater de la Constitution et 6 de la loi spéciale du 8 août 1980, il ne leur faut subir une différence de traitement que pour les matières à l'égard desquelles les Régions ont été explicitement habilitées à mener leur propre politique, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

5.A.7. Dans son mémoire en réponse, l'Exécutif flamand examine le fondement du décret au niveau de la répartition des compétences. Ce fondement doit être recherché dans les articles 107quater, 110 et 113 de la Constitution ainsi que dans les articles 6 et 8 à 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

et principalement dans la compétence des Régions en matière d'environnement et de politique des déchets.

Le décret prévoit un système cohérent de mesures destinées à protéger l'environnement - et plus précisément l'air, les eaux souterraines et les eaux de surface - contre la pollution provoquée par l'utilisation ou le traitement à mauvais escient d'excédents d'engrais animal; il contribue ainsi également à limiter les nuisances provoquées par la production d'engrais et à améliorer la qualité des réserves d'eau potable; le décret relève donc des compétences régionales en matière d'environnement, de déchets, d'entreprises incommodes, de protection et de conservation de la nature, de production et de distribution d'eau, d'épuration des eaux usées et d'égouttage, fixées à l'article 6, § 1er, II, 1°, 2° et 3°, à l'article 6, § 1er, III, 2° et à l'article 6, § 1er, V, 1°, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

5.A.8. L'Exécutif estime inexact d'affirmer que le décret entrepris réglerait l'« agriculture ou certains aspects de l'agriculture », du moins en tant que telle. Le décret attaqué est cependant susceptible d'avoir une répercussion sur la manière dont sont exploitées certaines entreprises agricoles, mais il s'agit là d'une conséquence normale de l'exercice, par les Régions, de leur compétence dans des matières influencées par l'exploitation agricole; en tout état de cause, aucun excès de compétence ne peut y être discerné.

5.A.9. L'Exécutif flamand ne voit pas comment le décret attaqué s'intéresserait à « l'organisation de l'économie », à « l'organisation de la production animale », à « la politique des prix et des revenus », à « la législation et la réglementation relative aux produits alimentaires et autres », aux « pesticides et matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage », aux « conditions d'accès à la profession », à « l'implantation d'entreprises d'élevage industriel » et au « droit des sociétés », comme le soutiennent les requérants, en sorte que le moyen manque également en fait sous cet aspect.

5.A.10. L'Exécutif conteste, par ailleurs, que le décret fixerait des conditions d'accès à la profession au sens de l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980. Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, il faut entendre par conditions d'accès à la profession la réglementation de l'accès à la profession et de son exercice, matière dans laquelle le décret ne s'ingère pas.

5.A.11. L'Exécutif affirme également que le décret attaqué ne porte pas atteinte à la liberté de commerce et d'industrie. Il découle du raisonnement que les requérants semblent développer que toute règle de droit, qui restreint, en tant que règle de comportement, la liberté des citoyens, limite aussi la « liberté de commerce et d'industrie » lorsqu'elle s'applique aux activités industrielles et commerciales. Cela signifierait, à l'estime des requérants, que les Communautés et les Régions ne pourraient édicter aucune règle de droit régissant des activités économiques, ce qui ne peut être la portée de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

5.A.12. En ce qui concerne le « principe du raisonnable » ou « de proportionnalité » invoqué à titre subsidiaire par les requérants, on ne saurait d'aucune manière considérer, explique l'Exécutif, que le décret attaqué dresserait des entraves ni a fortiori des entraves importantes à l'exercice des compétences par l'Etat fédéral, les Communautés ou les autres Régions.

5.A.13. En ce qui concerne enfin l'argument des requérants selon lequel le décret entrepris a pour conséquence que les entreprises flamandes concernées exercent « leur activité dans des circonstances complètement différentes de celles de leurs collègues des Régions wallonne et bruxelloise », l'Exécutif déclare ne pas voir là de traitement inégal, ni a fortiori de traitement inégal inadmissible ou discriminatoire, étant donné qu'il s'agit d'une conséquence évidente de l'autonomie accordée aux Communautés et aux Régions.

5.A.14. Dans leur mémoire en réponse (en réplique), les requérants réitèrent l'argumentation de leur requête. Ils réfutent la thèse de l'Exécutif selon laquelle le décret attaqué contient une réglementation en matière d'environnement ayant des conséquences sur l'agriculture. Selon les requérants, le décret règle la politique agricole et espère ainsi enregistrer aussi des résultats en matière d'environnement. Ils estiment également que l'Exécutif postule à tort que la Région a obtenu la plénitude de compétence en matière de politique économique, puisque ce pouvoir régional est une compétence attribuée.

A la défense de l'Exécutif selon laquelle lorsqu'elle exerce ses compétences, la Région doit quelquefois

fixer des conditions d'accès à la profession, à défaut de quoi elle risquerait de ne pouvoir mener de politique efficace, les requérants répondent que l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut être invoqué à l'égard de compétences explicitement réservées au législateur national.

5.B.1. L'article 2 du décret attaqué dispose que le décret a pour but de protéger l'environnement contre la pollution due à la production et à l'utilisation d'engrais. Dans l'exposé des motifs du décret, le législateur décrétoal déclare que la densité du bétail en Région flamande a récemment connu une croissance explosive qui a eu pour effet qu'un nombre toujours croissant d'éleveurs éprouvent des difficultés à écouler d'une manière écologique l'engrais animal produit par leur entreprise, avec pour conséquence un surfumage ou une accumulation des excédents d'engrais.

Il s'ensuit, selon le législateur décrétoal, une grave pollution des eaux souterraines et des eaux de surface, principalement par l'azote, les nitrates et les phosphates. Un épandage de l'engrais effectué sans discernement entraîne, de surcroît, une pollution de l'air par l'ammoniaque.

5.B.2. Le décret vise à prévenir ces formes de pollution de l'environnement. Pour pouvoir atteindre ce but, il comporte des règles concernant, d'une part, l'inventoriage de la production animale et des excédents d'engrais et, d'autre part, la mise en circulation, le transport, l'évacuation et le traitement de l'engrais animal. La « Mestbank » créée par le décret remplit à cet égard une fonction centrale. Le décret fixe, par ailleurs, des normes de fumage écologiques, dans le cadre desquelles l'épandage d'engrais sur le sol est limité du point de vue quantitatif, réglé dans le temps et dans certains cas interdit; il instaure des redevances sélectives sur les excédents d'engrais et prévoit la possibilité de limiter la production d'engrais animal par les entreprises ou d'imposer une évacuation obligatoire vers une unité de traitement pour le cas où la réglementation en matière de mise en circulation et de traitement de l'engrais ne donnerait pas les résultats escomptés. Enfin, le décret prévoit également la création d'un Comité directeur de la problématique flamande en matière d'engrais, qui conseille l'Exécutif flamand en matière de protection de l'environnement contre la pollution due à la production, à l'utilisation et au dépôt d'engrais.

5.B.3. En résumé, le décret comporte donc un ensemble de mesures qui visent à prévenir

ou à réduire la pollution de l'environnement due à un épandage excessif d'engrais par le contrôle de la production et de l'utilisation d'engrais, principalement d'origine animale, et par l'élimination des excédents d'engrais.

5.B.4. Ainsi considéré, le décret trouve son fondement juridique dans l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988. Sur la base de cette disposition, les Régions sont compétentes pour les matières suivantes :

« II. En ce qui concerne l'environnement :

1°. La protection de l'environnement, en ce compris les normes générales et sectorielles, dans le respect des normes générales et sectorielles arrêtées par les autorités nationales lorsqu'il n'existe pas de normes européennes.

2°. La politique des déchets, à l'exception de l'importation, du transit, de l'exportation et des déchets radioactifs. »

Comme le révèle la genèse de cette disposition, les Régions sont compétentes pour prévenir et combattre les différentes formes de pollution de l'environnement, parmi lesquelles la pollution de l'eau, du sol et de l'air que le décret attaqué s'efforce de contrecarrer ainsi que pour l'ensemble de la politique des déchets, à l'exclusion des déchets radioactifs et de l'importation, de l'exportation et du transit des déchets.

5.B.5. L'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 impose toutefois des limites au pouvoir des Régions de légiférer en matière de protection de l'environnement, lorsqu'il énonce que les Régions sont compétentes pour la protection de l'environnement, en ce compris les normes générales et sectorielles, mais dans le respect des normes générales et sectorielles arrêtées par les autorités nationales lorsqu'il n'existe pas de normes européennes.

Il découle de cette disposition que lorsqu'elle fixe des normes générales ou sectorielles, la Région doit tenir compte des normes environnementales européennes existantes en la matière ou des normes fixées par le législateur national.

En adoptant des normes en matière de fumage (chapitre V) (quantitatives, dans le temps),

le décret édicte des normes sectorielles au sens de l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980. A l'époque de l'élaboration du décret attaqué, il n'existait cependant ni des normes de fumage européennes ni de telles normes fixées par le législateur national, en sorte que la compétence du législateur décrétoal pour édicter semblables normes sectorielles n'était soumise à aucune limitation.

5.B.6. Il échet néanmoins d'observer que lorsqu'il exerce les compétences visées à l'article précité, le législateur décrétoal ne peut porter atteinte à la délimitation d'autres attributions de compétence visées par la loi spéciale du 8 août 1980. Les requérants estiment en l'espèce que le législateur décrétoal a violé à plusieurs égards la compétence du législateur national.

5.B.7. Selon les requérants, le décret viole la compétence du législateur national en matière d'agriculture.

Le décret entrepris vise la protection de l'environnement contre la pollution par les engrais. Une politique d'environnement efficace implique nécessairement que les activités susceptibles de perturber l'environnement soient contrôlées et réglementées. Le fait que les obligations imposées par le décret aient des répercussions sur le secteur agricole ne signifie cependant pas que le législateur décrétoal ait excédé sa compétence. Ce ne serait le cas que si les restrictions imposées étaient telles qu'il serait impraticable pour le législateur national de conduire une politique efficace dans une matière qui relève de sa compétence, notamment la politique agricole.

Il est certes exact que l'article 33 du décret attaqué habilite l'Exécutif flamand - « au cas où il existerait un risque réel que l'engrais animal produit par les entreprises en Région flamande ne puisse plus être écoulé dans sa totalité d'une manière écologiquement justifiée » - à imposer des restrictions en ce qui concerne la quantité maximale d'engrais animal pouvant être produite par entreprise et par année civile.

Ces mesures peuvent avoir une incidence directe sur l'exploitation d'entreprises industrielles d'élevage.

Toutefois, la Cour constate, d'une part, que l'article 33 du décret entrepris a lui-même limité la compétence de l'Exécutif flamand aux mesures qui n'entravent pas « dans une proportion qui excède les limites du raisonnable » l'exploitation des entreprises agricoles et, d'autre part, qu'un éventuel excès de compétence n'est pas contenu dans la disposition décrétole contestée mais ne pourrait se produire que dans les arrêtés d'exécution pris par l'Exécutif flamand, sur lesquels la Cour ne peut porter d'appréciation.

Le moyen ne peut être admis sur ce point.

5.B.8. Les requérants estiment, par ailleurs, que le décret attaqué porte atteinte à la liberté de commerce et d'industrie, pour laquelle seul le législateur national serait compétent.

L'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, énonce :

« En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux. »

Il ressort de cet article que, lorsqu'elles exercent leurs compétences en matière de politique économique, les Régions sont tenues de respecter le principe de la liberté de commerce et d'industrie.

La liberté de commerce et d'industrie ne peut être conçue comme une liberté absolue. Dans de très nombreux cas, une loi ou un décret - que ce soit dans le secteur économique ou dans d'autres secteurs - limitera la liberté d'action des personnes ou des entreprises concernées et aura ainsi nécessairement une incidence sur la liberté de commerce et d'industrie. Les Régions ne violeraient la liberté de commerce et d'industrie visée à l'article 6, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 que si elles limitaient cette liberté sans qu'existe une quelconque nécessité pour ce faire ou si cette limitation était totalement disproportionnée

avec le but poursuivi ou portait atteinte à ce principe en manière telle que l'union économique et monétaire soit compromise.

Pour lui permettre de régler de manière adéquate le problème de la pollution de l'environnement par les engrais, on peut considérer que le législateur décréto est en droit d'imposer aux personnes et aux entreprises concernées un certain nombre d'obligations contraignantes au niveau de l'inventariage, du transport, de la mise en circulation, si la liberté de commerce et d'industrie ne s'en trouve pas limitée de manière disproportionnée.

En l'espèce, il ne s'avère pas que le législateur décréto aurait apporté à la liberté de commerce et d'industrie, à l'égard des personnes ou entreprises concernées, une limitation qui serait disproportionnée avec le but poursuivi.

Le moyen ne peut être admis sur ce point.

5.B.9. Les requérants soutiennent que le décret porte également atteinte à la compétence attribuée au législateur national, par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, d'établir les règles générales en matière « d'organisation de l'économie. »

Selon les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 (Doc. parl., Chambre, S.E., 1988, 516/6, p. 128), « l'organisation de l'économie » vise les matières contenues notamment dans l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 juillet 1971, la loi du 20 septembre 1948 relative à l'organisation de l'économie, la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et la loi du 21 février 1985 relative au révisorat d'entreprise.

Toutes ces lois ont en commun de viser l'organisation de l'économie en tant que telle et dans son ensemble. La réglementation attaquée, qui vise la protection de l'environnement contre la pollution par les engrais, n'a que des incidences très indirectes sur l'organisation de l'économie dans un secteur bien déterminé, à savoir celui de l'agriculture et de l'élevage, et ne viole pas l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

5.B.10. Les requérants estiment que l'obligation inscrite dans le décret de transférer de l'engrais à la « Mestbank » constitue un droit de réquisition et relève de ce fait de la compétence en matière de politique des prix et des revenus attribuée au législateur national par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

La réquisition est un procédé de droit administratif permettant aux pouvoirs publics d'exiger, dans des circonstances exceptionnelles, la fourniture d'une prestation ou d'un service, l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public ou l'exécution d'un travail d'intérêt général, en faisant appel à des particuliers.

Le grief invoqué ne correspond en rien à cette définition.

Le moyen manque en fait sur ce point.

5.B.11. Les requérants estiment également que le décret viole les compétences du législateur national en matière de contingents et licences, telles qu'elles sont définies par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Indépendamment du fait que les requérants n'indiquent pas en quoi la compétence du législateur national serait violée, il échet d'observer que la compétence de ce législateur en matière de contingents et licences est liée, d'après les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, au commerce interétatique ainsi qu'aux montants monétaires compensatoires dans le secteur agricole, matières dans lesquelles le décret ne s'ingère pas.

Sur ce point, le moyen manque en fait.

5.B.12. Le décret attaqué instaure également, selon les requérants, des conditions d'exercice de la profession pour les transporteurs d'engrais, matière qui entre dans la compétence attribuée au législateur national de régler les conditions d'accès à la profession (article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980).

La compétence attribuée au législateur national, par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, de régler les conditions d'accès à la profession comprend notamment le pouvoir de fixer des règles en matière d'accès à certaines professions ou d'implantation d'établissements commerciaux, de fixer des règles générales ou des exigences de capacités propres à l'exercice de certaines professions, de protéger des titres professionnels, etc.

Le régime d'agrément attaqué par les requérants n'instaure aucune condition d'accès à la profession mais permet d'exercer un contrôle effectif sur le transport d'engrais animal, aux fins d'éviter une pollution de l'environnement par les engrais.

Compétente en matière de protection de l'environnement, la Région l'est également pour soumettre à agrément les transporteurs d'engrais animal. Ce faisant, la Région ne viole pas la compétence du législateur national.

5.B.13. Les requérants dans les affaires portant les numéros 303 à 307 et 309 à 312, 316 et 318 du rôle affirment que par la définition que le décret donne au terme « entreprise », il modifie le droit des sociétés, compétence exclusive du législateur national en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5°, de la loi spéciale.

La définition que donne au terme « entreprise » l'article 2, 4°, du décret attaqué vise uniquement, aux termes mêmes de l'article, à délimiter le champ d'application du décret et n'a aucune implication en matière de droit des sociétés. Le moyen manque en fait sur ce point également.

5.B.14. Les requérants affirment enfin que les dispositions qu'ils estiment entachées d'incompétence créent des inégalités au détriment des cultivateurs installés en Flandre.

Une différence de traitement dans des matières où les Communautés et les Régions disposent de compétences propres est le résultat de politiques différentes inhérentes à l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Cette différence ne peut en soi être jugée contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution. L'autonomie perdrait sa signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires des règles s'appliquant de part et d'autre à une même matière était jugé contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

Le moyen ne peut être admis.

Par ces motifs,

La Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 juillet 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva